



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
27 février 2025
Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la
Convention sur la diversité biologique
Seizième réunion, deuxième reprise de session
Rome, 25-27 février 2025
Point 11 de l'ordre du jour
Mobilisation des ressources et mécanisme de financement**

Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique le 27 février 2025

16/33. Mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

Réaffirmant l'importance de la pleine exécution des dispositions de l'article [20](#), en particulier les paragraphes 2 et 3, et de l'article [21](#), notamment les paragraphes 1 et 3, de la Convention sur la diversité biologique¹ ainsi que de l'accès au mécanisme de financement par toutes les Parties en vue de mettre pleinement en œuvre la Convention,

Saluant le rôle précieux du Fonds pour l'environnement mondial en tant que structure institutionnelle mettant en œuvre le mécanisme de financement de la Convention à titre provisoire et de manière continue ;

Réaffirmant l'engagement de la Conférence des Parties de mener à bien un examen périodique de l'efficacité du mécanisme de financement, comme indiqué dans son mémorandum d'accord avec le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial²,

Réaffirmant également l'importance de l'examen de l'efficacité du mécanisme de financement dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, stratégies et programmes,

Constatant avec préoccupation l'insuffisance des contributions financières volontaires pour financer la mise en œuvre du mandat en vue d'une évaluation complète du montant du financement nécessaire à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles pour la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial³, se traduisant par un nombre limité d'activités soumises à l'examen de la Conférence des Parties à sa seizième réunion,

Reconnaissant la nature intégrée et indivisible des éléments du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴, notamment les considérations relatives à sa mise en œuvre (section C du Cadre), les mécanismes de mise en œuvre et d'appui et les conditions propices (section I), et la responsabilité et la transparence (section J),

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Annexe à la décision [III/8](#).

³ Annexe III à la décision [15/5](#).

⁴ Annexe à la décision [15/4](#).

Constatant avec préoccupation qu'au cours de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, aucune Partie admissible n'a soumis de proposition de projet en vue d'appuyer la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁵, et que seulement trois propositions de projets à l'appui du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁶ ont été soumises par des Parties admissibles, et reconnaissant en outre la nécessité d'améliorer la compréhension des causes possibles de ce nombre restreint de propositions,

Accueillant favorablement les mesures prises par le Fonds pour l'environnement mondial par l'entremise du financement de son domaine d'intervention « biodiversité » visant à soutenir les Parties admissibles, tout en soulignant la nécessité d'accroître plus avant la mobilisation des ressources pour répondre aux défis et aux besoins des Parties qui sont des pays en développement concernant leur contribution à la mise en œuvre de la Convention, de ses Protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

Prenant note qu'un certain nombre de Parties admissibles n'ont pas encore eu accès au soutien du Fonds pour l'environnement mondial, en particulier pour la révision et l'actualisation de leurs stratégies et plans d'actions nationaux pour la biodiversité et de leurs plans nationaux de financement de la biodiversité en vue de les aligner sur le Cadre,

Prenant note également des contributions des programmes intégrés du Fonds pour l'environnement mondial à la réalisation des cibles du Cadre, et du fait que ces programmes contribuent tous à la réalisation des cibles 8, 10, 11 et 20 à 23,

Se félicitant de la part considérable de ressources des autres domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial qui contribuent à la mise en œuvre du Cadre,

Se félicitant également des mesures prises par le Fonds pour l'environnement mondial pour tirer parti des synergies entre les autres conventions relatives à la biodiversité, et relever plusieurs défis environnementaux de manière globale,

Soulignant la contribution des peuples autochtones et communautés locales à la mise en œuvre de la Convention et se félicitant du soutien que leur apporte actuellement le Fonds pour l'environnement mondial,

Constatant avec satisfaction le soutien accru apporté par le Fonds pour l'environnement mondial aux peuples autochtones et communautés locales à l'appui de la mise en œuvre du Cadre, notamment grâce à la part ambitieuse de 20 % de la programmation au niveau du portefeuille devant servir d'ici à 2030 au fonctionnement du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité,

Soulignant les efforts continus visant à améliorer les orientations stratégiques fournies par la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial en tant que structure institutionnelle chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement de la Convention, à titre provisoire et de manière continue,

Reconnaissant que les ressources du Fonds pour l'environnement mondial sont fournies de manière prévisible par l'intermédiaire de sa Caisse grâce à la mise en œuvre du système d'allocation transparente des ressources, que des améliorations ont été apportées en ce qui concerne le versement en temps voulu des fonds aux Parties admissibles et que la rationalisation du cycle des projets du Fonds pour l'environnement mondial est également susceptible d'avoir une incidence positive sur le versement en temps voulu des fonds,

Se félicitant des mesures prises par le Fonds pour l'environnement mondial pour appuyer la cohérence des politiques et les mesures de rationalisation,

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁶ *Ibid.*, vol. 3008, n° 30619.

Reconnaissant l'importance de renforcer la direction, l'appropriation et la responsabilité des pays en ce qui concerne les activités soutenues par le Fonds pour l'environnement mondial,

Reconnaissant également qu'au fil des ans, le Fonds pour l'environnement mondial a pris des mesures pour améliorer la qualité de ses rapports,

Reconnaissant en outre l'importance de vivre en harmonie avec la nature et de vivre sainement et en harmonie avec la Terre nourricière afin de garantir le bien-être des humains, une planète en bonne santé et la prospérité économique pour tous et en en tenant compte,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Comité du Fonds pour l'environnement mondial à la seizième réunion de la Conférence des Parties⁷ et prend note du rapport sur le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement⁸ ;

I

Caisse du Fonds pour l'environnement mondial

2. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en collaboration avec la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique, à encourager les Parties admissibles à présenter des propositions de projets à l'appui de la mise en œuvre de la cible 17 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ainsi que du Plan de mise en œuvre⁹ et du Plan d'action pour le renforcement des capacités¹⁰ du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

3. *Invite* les Parties au Protocole de Cartagena concernées à accéder de manière anticipée à l'allocation théorique disponible pour le Protocole prévue dans les orientations programmatiques de la huitième reconstitution des ressources ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive et le Fonds pour l'environnement mondial de promouvoir le partage des expériences et des connaissances en matière d'élaboration et de réalisation de projets à l'appui de la mise en œuvre de la cible 13 du Cadre ;

5. *Invite* les Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation concernées à accéder de manière anticipée à l'allocation théorique disponible pour le Protocole prévue dans les orientations programmatiques de la huitième reconstitution des ressources ;

6. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de déterminer, en collaboration avec les Parties admissibles, les causes de la sous-utilisation de l'allocation théorique disponible pour les protocoles et de proposer des mesures adéquates pour remédier à ces causes afin que cette allocation soit davantage utilisée, et de faire figurer les informations y afférentes dans le prochain rapport que son Conseil présentera à la Conférence des Parties ;

7. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer d'explorer d'éventuelles possibilités de maximiser la contribution de ses programmes intégrés à la mise en œuvre du Cadre de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment en apportant un appui ciblé aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes et aux jeunes ;

8. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial et les Parties admissibles à maintenir la contribution du domaine d'intervention « eaux internationales » à la mise en œuvre du Cadre et à étendre cette pratique à d'autres domaines d'intervention, notamment les changements climatiques, la dégradation des terres, les produits chimiques et les déchets, en tenant compte des circonstances et priorités nationales ;

⁷ [CBD/COP/16/8/Rev.1.](#)

⁸ [CBD/COP/16/7.](#) Voir aussi [CBD/COP/16/INF/25.](#)

⁹ Annexe à la décision [CP-10/3.](#)

¹⁰ Annexe à la décision [CP-10/4.](#)

9. *Invite* les pays développés Parties, les autres Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties, ainsi que les autres gouvernements, à participer à la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial afin de soutenir les pays en développement Parties admissibles, en particulier les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties dont l'économie est en transition ;

10. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial et son Conseil d'examiner les moyens d'intégrer les actions en faveur de la Terre nourricière dans ses orientations programmatiques et le Fonds du Cadre mondial de la biodiversité ;

11. *Souligne* l'importance de fournir un appui adéquat et prévisible aux pays en développement parties pour qu'ils élaborent et actualisent leurs rapports nationaux, leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ainsi que leurs plans nationaux de financement de la biodiversité ou instruments similaires ;

II

Fonds du Cadre mondial de la biodiversité

12. *Exprime ses remerciements* au Fonds pour l'environnement mondial pour l'établissement et l'opérationnalisation du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité ;

13. *Prend note avec satisfaction* des contributions de plusieurs pays et autres gouvernements donateurs à la capitalisation du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité, notamment l'Allemagne, l'Autriche, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la France, le Japon, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que le gouvernement du Québec, pour un montant d'environ 382 millions de dollars des États-Unis au moment de l'adoption de la présente décision¹¹ ;

14. *Souligne* la nécessité d'accroître considérablement la mobilisation des ressources adéquates et prévisibles mises à disposition du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité afin de contribuer à la mise en œuvre du Cadre en temps opportun, en particulier sa cible 19 ;

15. *Invite* les pays développés Parties et les autres Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties et les autres pays, ainsi que le secteur privé et financier, les organismes de bienfaisance, les organisations non gouvernementales, les entités non souveraines et autres parties prenantes, à contribuer ou à augmenter leurs contributions au Fonds du Cadre mondial de la biodiversité, afin d'assurer sa capitalisation rapide de manière à ce qu'il contribue à la mise en œuvre du Cadre ; à compléter le soutien existant ; et à accroître les ressources financières garantissant la mise en œuvre du Cadre en temps opportun, en tenant compte de la nécessité de faire en sorte que les fonds soient adéquats et prévisibles et qu'ils circulent rapidement, afin de contribuer à la réalisation de l'ambition quantitative fixée dans la cible 19 du Cadre ;

16. *Constate avec regret* l'insuffisance des contributions de la part du secteur privé et financier et des organismes de bienfaisance, des organisations non gouvernementales et des autres parties prenantes au Fonds du Cadre mondial de la biodiversité et demande au Fonds pour l'environnement mondial et au Conseil du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité d'étudier les moyens d'améliorer la mobilisation des ressources et de rendre compte des progrès accomplis à la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;

17. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial et au Conseil du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité d'étudier les moyens d'améliorer et de renforcer la prévisibilité du financement de la mise en œuvre du Cadre en temps voulu, y compris au moyen d'annonces de contributions pluriannuelles et en examinant les possibilités de barèmes indicatifs de contributions volontaires, et rendre compte de cette question pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion. ;

¹¹ Voir les contributions à l'adresse suivante : <https://fiftrustee.worldbank.org/en/about/unit/dfi/fiftrustee/fund-detail/gbff>.

18. *Se félicite* de la part de programmation ambitieuse de 20 % d'ici 2030 du montant total des ressources allouées au titre du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité afin d'appuyer les actions menées par les peuples autochtones et communautés locales, et demande instamment au Fonds pour l'environnement mondial de veiller à ce que les projets menés par les pays qui contribuent à cette cible soient conçus et mis en œuvre en consultation et en partenariat avec les peuples autochtones et communautés locales ;

19. *Se félicite également* du fait que 25 % des ressources du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité doivent être programmées par l'intermédiaire d'institutions financières internationales qui sont des agences du Fonds pour l'environnement mondial ;

III

Cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la diversité biologique de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles

20. *Adopte* le Cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la diversité biologique de la Convention figurant en annexe à la présente décision à titre de principale orientation pour la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2026-juin 2030), qui s'aligne sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

21. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial d'inclure dans son rapport à la Conférence des Parties des renseignements sur ses réponses concernant le cadre quadriennal axé sur les résultats et d'expliquer comment ces réponses contribuent à la réalisation de chaque cible du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en plus des considérations relatives à sa mise en œuvre (section C du Cadre), et contribuent aux objectifs de la Convention et de ses Protocoles ;

22. *Encourage* les organes directeurs des diverses conventions relatives à la biodiversité à inscrire un point permanent à l'ordre du jour de leurs réunions pour la fourniture de conseils stratégiques, comme il convient, concernant des mesures nationales qui pourraient favoriser la collaboration, la coopération et les synergies, selon le cas, afin d'atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles et les objectifs et cibles du Cadre, qui peut être renvoyé au Fonds pour l'environnement mondial par le biais de la Conférence des Parties, et de demander à leurs secrétariats respectifs de communiquer ces conseils à la Secrétaire exécutive de la Convention ;

23. *Invite* les secrétariats des conventions relatives à la diversité biologique à participer et à apporter leur contribution dans le cadre des consultations intersecrétariats qui seront convoquées par la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique au moment de l'élaboration des contributions du secrétariat de la Convention à la rédaction des orientations programmatiques et des recommandations de politique générale pour les négociations relatives à la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, auxquelles le Fonds participera, conformément au paragraphe 7 du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial ;

IV

Évaluation des besoins de financement

24. *Prie* la Secrétaire exécutive de compiler et de transmettre, dès que possible, les informations sur les besoins de financement reçues de tous les pays en développement Parties remplissant les conditions requises, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition, au secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et aux participants aux négociations relatives à la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

25. *Prie également* la Secrétaire exécutive de tirer parti de l'expérience acquise et des enseignements tirés de la mise en œuvre du mandat relatif à l'évaluation des besoins de financement du Fonds pour l'environnement mondial aux fins de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles et d'élaborer un projet de mandat en vue de procéder à la cinquième détermination des besoins de financement pour la dixième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2030-juin 2034), pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;

V

Nouvelles orientations à intention du Fonds pour l'environnement mondial

26. *Prend note* des orientations antérieures consolidées à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, qui figurent à l'annexe du document [CBD/COP/16/6/Add.1](#) ;

27. *Adopte* les orientations supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial qui figurent à l'annexe II de la présente décision et demande au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial de faire figurer dans ses rapports à la Conférence des Parties des informations concernant la mise en œuvre de ces orientations supplémentaires ;

28. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner, à une réunion tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, les projets d'éléments d'orientation supplémentaires élaborés en réponse à sa recommandation [4/4](#), tels qu'ils figurent dans l'annexe du document [CBD/COP/16/6/Rev.1](#)¹² ;

29. *Rappelle* les paragraphes 2, 3 et 4 de sa décision [XII/30](#) du 17 octobre 2014, et demande à la Secrétaire exécutive de continuer à assurer la liaison avec les différentes conventions relatives à la biodiversité et le Fonds pour l'environnement mondial afin d'étudier les possibilités d'accroître l'appui du Fonds pour les pays en ce qui concerne les activités pertinentes pour la mise en œuvre des différentes conventions relatives à la biodiversité ;

30. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de continuer à appuyer les partenariats avec les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, et de reconnaître et promouvoir leurs contributions à la mise en œuvre des cibles du Cadre ;

31. *Demande également* au Fonds pour l'environnement mondial d'informer la Conférence des Parties de la manière dont il prend en compte les lignes directrices facultatives sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique élaborées dans le cadre de la Convention, rappelant à cet égard le paragraphe 6 de la décision [14/15](#) du 29 novembre 2018 ;

32. *Demande en outre* au Fonds pour l'environnement mondial d'étudier les moyens d'améliorer, de faciliter l'accès et d'accroître plus avant le financement direct en faveur des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, en veillant à ce que ces ressources appuient leurs droits et leurs systèmes de connaissances ;

VI

Examen de l'efficacité du mécanisme de financement

33. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de poursuivre ses efforts pour mobiliser des ressources à l'appui de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles et, en particulier, du Cadre, notamment en mobilisant des contributions volontaires des pays développés Parties, d'autres Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties, d'autres pays et d'autres sources, telles que les banques multilatérales de développement, le secteur privé et les organisations philanthropiques, ainsi qu'au moyen d'instruments de financement durable,

¹² Voir la communication de l'État plurinational de Bolivie, disponible à l'adresse suivante : www.cbd.int/doc/interventions/6717c9819a0ecc27c502d552/GEF%20Financial%20Mechanism.docx.

afin d'améliorer la prévisibilité, l'adéquation et la rapidité des flux de fonds et de contribuer à combler le déficit de financement en matière de diversité biologique ;

34. *Demande également* au Fonds pour l'environnement Mondial :

a) D'accroître encore la flexibilité des cycles de projets pour toutes les Parties admissibles, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, en prenant également en considération les pays les plus vulnérables du point de vue de l'environnement dans le contexte des dispositions du paragraphe 7 de l'article 20 de la Convention ;

b) D'envisager d'accroître l'appui aux approches programmatiques durables et au renforcement des capacités ;

c) De continuer à renforcer l'appropriation nationale et locale, notamment en examinant l'appui en matière de capacités dont disposent les correspondants opérationnels et en examinant le rôle de ses agences d'exécution, tout en envisageant d'élargir leur base, en vue de promouvoir un engagement plus direct des entités nationales dans les pays en développement ;

d) De continuer à étudier les modalités permettant d'améliorer l'efficacité des processus de financement des activités menées dans le cadre du Protocole de Cartagena et du Protocole de Nagoya et d'encourager les pays à les mettre en œuvre ;

e) De continuer à promouvoir l'appui aux peuples autochtones et communautés locales, notamment en encourageant leur rôle de chef de file et leur partenariat dans les projets, en reconnaissant que les connaissances autochtones sont à la base des activités soutenues par le Fonds pour l'environnement mondial et en utilisant des indicateurs ciblés pour suivre les projets, et d'envisager de fixer une cible de financement pour appuyer les priorités des peuples autochtones et communautés locales dans l'ensemble du programme relatif à la biodiversité de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

f) De contribuer à la mise en œuvre de l'approche pangouvernementale et pansociétale du Cadre en continuant à renforcer l'engagement effectif des organisations de la société civile, des femmes et des jeunes, des peuples autochtones et communautés locales, du secteur privé, des organisations philanthropiques et de protection de la nature et d'autres grands groupes de parties prenantes ;

35. *Demande en outre* au Fonds pour l'environnement Mondial :

a) D'envisager de lier les résultats de la mise en œuvre dans le Cadre de mesure des résultats de la neuvième reconstitution des ressources de sa Caisse, les examens annuels de résultats et les évaluations stratégiques par groupe de pays aux objectifs des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, tels que ceux de la Convention ;

b) De renforcer son action en vue de satisfaire à toutes les exigences actuelles en matière d'établissement de rapports et, à cet égard, d'inclure des informations sur les projets relatifs à la diversité biologique qu'il finance en dehors de la Convention et sur sa réponse aux évaluations des besoins réalisées par la Conférence des Parties dans le cadre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, afin de permettre à la Conférence des Parties d'améliorer ses orientations ;

c) De veiller à ce que les rapports présentés à la Conférence des Parties contiennent des données relatives aux peuples autochtones et communautés locales, en particulier des données ventilées, lorsqu'elles sont disponibles ;

d) D'étudier d'autres modalités, procédures et processus de programmation afin de faciliter et d'accélérer l'accès à des ressources financières accrues pour les activités habilitantes ;

36. *Demande* au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial d'étudier les moyens d'améliorer la représentation géographique équitable au sein de ses mandats et entre eux,

notamment en tenant dûment compte des éléments exposés dans le rapport sur le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement ;

37. *Demande également* au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial de veiller à ce que les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes participent effectivement à la prise de décisions, compte tenu de leur contribution à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité ;

38. *Invite* l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds, à envisager des réformes de sa gouvernance sur la base des recommandations de son Conseil en ce qui concerne les paragraphes 36 et 37 ci-dessus ;

39. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de continuer à se concerter avec le secrétariat du Fonds vert pour le climat, conformément à leurs mandats respectifs, en vue de renforcer la collaboration et l'appui à la Convention, notamment dans le cadre de la Vision à long terme sur la complémentarité, la cohérence et la collaboration entre le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour l'environnement Mondial ;

40. *Prie* la Secrétaire exécutive d'élaborer un projet de mandat pour le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement, en tenant compte de la compilation de points de vue dont il est question dans l'annexe III à la présente décision, et en veillant à ce que l'examen tienne compte des vues des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, ainsi que des incidences éventuelles sur leurs droits, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

41. *Prie également* la Secrétaire exécutive de faire réaliser une étude comparant le Fonds pour l'environnement mondial avec les mécanismes financiers ou instruments similaires d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, y compris en ce qui concerne les modalités de financement et les résultats financiers, les critères et le processus de financement, les modalités d'accès et de décaissement, le suivi et l'évaluation, la gouvernance, l'efficacité des coûts des opérations et leur nature juridique, afin d'éclairer les débats de l'Organe subsidiaire chargé de l'application avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe I

Cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles pour la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030).

I. Objectif

1. Le présent cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité sert d'orientation relative à la Convention sur la diversité biologique¹³ et ses Protocoles à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial pour la neuvième reconstitution de sa Caisse (2026-2030).

2. La Conférence des Parties à la Convention fournit ce cadre pour aider le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et les participants aux négociations sur la reconstitution des ressources à déterminer les orientations programmatiques et les recommandations de politique générale pour la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial.

3. Le cadre est également fourni dans le contexte du mandat du Fonds pour l'environnement mondial, qui est de fournir des ressources aux fins de l'amélioration de l'environnement, et du mandat

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

confié au Fonds par la Conférence des Parties dans son mémorandum d'accord avec le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial¹⁴.

4. Ce cadre s'appuie sur la Convention et ses Protocoles ainsi que sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁵ pour définir les priorités stratégiques du mécanisme de financement de la Convention, qui devraient être mises en œuvre par le Fonds pour l'environnement mondial grâce à ses orientations programmatiques pour la neuvième reconstitution des ressources.

5. Il est entendu que, dans le cadre actuel des priorités du programme, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal devrait être utilisé comme plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles au cours de la période allant jusqu'à 2030.

6. En particulier, les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal orientent les résultats du présent cadre quadriennal, étant entendu que la période de la neuvième reconstitution des ressources coïncide avec la période de quatre ans menant à l'échéance de 2030 pour la réalisation des cibles, tout en reconnaissant que chacun des trois objectifs de la Convention devrait être abordé par le Fonds mondial pour l'environnement de manière équilibrée lors de la conception et de la mise en œuvre de ses orientations programmatiques et de ses recommandations de politique générale pour la neuvième reconstitution des ressources.

7. Le caractère intégré et indivisible des composantes du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui comprennent les considérations relatives à sa mise en œuvre (sect. C du Cadre), le mécanisme de mise en œuvre et d'appui et les conditions propices (sect. I) ainsi que la responsabilité et la transparence (sect. J), est pris en compte dans le présent cadre, de même que l'opérationnalisation du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité et l'appui complémentaire qu'il apporte au Fonds pour l'environnement mondial pour faciliter la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

8. Reconnaissant que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal est pertinent pour toutes les conventions relatives à la biodiversité et autres accords multilatéraux sur l'environnement, le présent cadre vise à promouvoir la mise en œuvre de mesures complémentaires susceptibles de renforcer les synergies programmatiques et l'efficacité entre la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles et d'autres conventions relatives à la biodiversité, accords et cadres multilatéraux sur l'environnement, pertinents pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et le mandat du Fonds pour l'environnement mondial, tout en reconnaissant la nécessité d'améliorer sensiblement la transparence et les rapports y afférents.

II. Éléments

9. Le cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité pour la période 2026-2030 comprend les éléments suivants relevant de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles pour lesquels un appui efficace à la mise en œuvre doit être fourni :

- a) La mise en œuvre équilibrée des trois objectifs de la Convention ;
- b) Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris chacun de ses objectifs et cibles, qui définissent les résultats attendus ;
- c) Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, y compris les cibles nationales en matière de biodiversité ;
- d) Les plans nationaux de financement de la biodiversité ou instruments similaires ;
- e) Les mécanismes et stratégies adoptés au titre de la Convention pour renforcer les moyens de mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier les activités admissibles dans le cadre des mécanismes suivants :

¹⁴ Décision [III/8](#), annexe.

¹⁵ Décision [15/4](#), annexe.

- i) Stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2025-2030¹⁶.
 - ii) Cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités¹⁷ ;
 - iii) Stratégie de gestion des connaissances à l'appui de la mise en œuvre du Cadre mondial de biodiversité de Kunming-Montréal¹⁸ ;
- f) Les activités admissibles au titre des plans d'action adoptés dans le cadre de la Convention pour appuyer la mise en œuvre efficace et inclusive du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment :
- i) Plan d'action relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et aux autres autorités locales en faveur de la biodiversité (2023-2030)¹⁹ ;
 - ii) Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)²⁰ ;
 - iii) Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé²¹ ;
- g) Le cadre de suivi du Cadre mondial biodiversité de Kunming-Montréal²² et l'approche multidimensionnelle renforcée de la planification, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'examen²³ ;
- h) Le Plan de mise en œuvre²⁴ et le Plan d'action pour le renforcement des capacités²⁵ du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²⁶ ;
- i) Le Plan d'action pour la création et le renforcement des capacités²⁷ du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation²⁸ ;
- j) Les orientations sur les priorités du programme à l'appui de la mise en œuvre des Protocoles, adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa onzième réunion et par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion, qui figurent dans les pièces jointes I et II, respectivement.

III. Considérations stratégiques

10. Les orientations programmatiques et les recommandations de politique générale pour la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, dans la mesure où elles se rapportent à la Convention et à ses Protocoles et à leur mécanisme de financement établi en vertu de l'article [21](#) de la Convention, géré par le Fonds à titre provisoire et de manière continue, conformément à l'article [39](#) de la Convention, devraient :

- a) Être élaborées de manière totalement transparente et inclusive, afin de garantir que les projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial au cours de la neuvième reconstitution de sa Caisse pour appuyer les objectifs en matière de diversité biologique soient élaborés en fonction du contexte et des pays, et répondent aux besoins prioritaires recensés par les Parties admissibles ;

¹⁶ Décision 16/34, annexe I.

¹⁷ Décision [15/8](#), annexe I.

¹⁸ Décision [16/9 B](#), annexe.

¹⁹ Décision [15/12](#), annexe.

²⁰ Décision [15/11](#), annexe.

²¹ Décision [16/19](#), annexe I.

²² Décisions [15/5](#) et 16/31.

²³ Voir décision [15/6](#).

²⁴ Décision [CP-10/3](#), annexe.

²⁵ Décision [CP-10/4](#), annexe.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

²⁷ Décision [NP-5/3](#), annexe.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

b) Soutenir la mise en œuvre rapide et efficace du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment en contribuant à une mobilisation sensiblement accrue des ressources, y compris des financements du Fonds pour l'environnement mondial qui soient adéquats, prévisibles, durables, opportuns et accessibles à tous les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux Parties à économie en transition remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un appui par l'intermédiaire du mécanisme de financement de la Convention et de ses Protocoles, comme déterminé dans le cadre de la Convention elle-même et par la Conférence des Parties. Si ce financement peut être fourni aux Parties admissibles par le Fonds pour l'environnement mondial principalement au moyen d'allocations au titre des orientations programmatiques consacrées au domaine d'intervention « diversité biologique », il peut y avoir des avantages connexes pour la diversité biologique découlant d'autres domaines d'intervention et programmes mondiaux ainsi que des programmes intégrés, d'où la nécessité d'une programmation rationalisée et d'un processus d'approbation qui permette le décaissement des ressources en temps voulu ;

c) S'appuyer sur le soutien fourni au titre de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité ;

d) Prendre en compte la cohérence et les synergies entre les programmes et priorités des pays énoncés dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre ;

e) Promouvoir la collaboration avec les Parties admissibles afin d'appuyer la mobilisation des ressources nationales ainsi que l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à jour des plans de financement nationaux en faveur de la biodiversité ;

f) Promouvoir la réalisation d'avantages environnementaux au niveau mondial et de voies de développement durable qui garantissent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et qui soient neutres en carbone et non polluants, notamment en encourageant la cohérence et la complémentarité entre les domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial que sont la biodiversité, la dégradation des terres, les eaux internationales, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, ainsi que les produits chimiques et les déchets, et ses programmes intégrés, dans le contexte des priorités et des programmes mis en œuvre par les pays ;

g) Tenir compte du fait que la mise en œuvre des conventions relatives à la diversité biologique et des accords multilatéraux sur l'environnement, dans le contexte des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, peut contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, ainsi que des objectifs et cibles du Cadre ;

h) Promouvoir la coopération et la complémentarité dans la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et des objectifs connexes des autres conventions pour lesquelles œuvre le Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que ceux d'autres conventions et accords multilatéraux sur l'environnement liés à la diversité biologique, tout en tenant compte des synergies et en reconnaissant les possibilités de contribution de ces instruments aux objectifs de la Convention et de ses Protocoles ainsi qu'au Cadre, et les contributions réciproques à leurs propres objectifs ;

i) Renforcer les efforts du Fonds pour l'environnement mondial en vue de mobiliser toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, et de s'assurer de leur participation ;

j) Prendre en compte la contribution importante que peuvent apporter les projets transfrontaliers, multinationaux, régionaux et mondiaux à la mise en œuvre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles et du Cadre, y compris à la mise en œuvre des initiatives mondiales adoptées au titre de la Convention et de ses Protocoles, et des initiatives

transfrontalières, multinationales, régionales et mondiales qui tirent parti des contributions des conventions et des accords multilatéraux relatifs à la diversité biologique ;

k) Promouvoir et mettre en œuvre, le cas échéant, des solutions fondées sur la nature ou des approches fondées sur les écosystèmes²⁹.

11. Les résultats et les indicateurs de la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et les processus de suivi associés devraient permettre d'évaluer efficacement la contribution de la programmation à la réalisation des trois objectifs de la Convention, à la mise en œuvre de ses Protocoles et à la mise en œuvre du Cadre, notamment en mesurant les avantages connexes pour la biodiversité dans l'ensemble des activités pertinentes du Fonds.

12. Au cours de la neuvième période de reconstitution de sa Caisse, le Fonds pour l'environnement mondial devrait :

a) Veiller à ce que le niveau de financement accordé aux Parties admissibles soit à la hauteur de l'ambition du cadre et des besoins et difficultés de ces Parties ;

b) Étudier les moyens de continuer à améliorer l'accès des Parties admissibles au financement ;

c) Étudier les moyens de continuer à soutenir le renforcement des capacités et d'améliorer l'accès direct au financement des peuples autochtones et communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels et détiennent des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, et d'appuyer les activités et initiatives des femmes et des jeunes qui renforcent la diversité biologique ;

d) Renforcer les capacités et apporter un appui aux Parties admissibles afin d'améliorer la représentation et la participation pleines et effectives des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes à la mise en œuvre du Cadre ;

e) Continuer à interagir et à coopérer avec les banques multilatérales de développement et d'autres institutions financières publiques et privées afin de faciliter l'intégration dans leurs activités des objectifs de la Convention et de ses Protocoles, des objectifs et cibles du Cadre et des contributions d'autres conventions et accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité, et encourager ces institutions à rendre compte des financements contribuant à la mise en œuvre de ces objectifs ;

f) Continuer à renforcer ses politiques en matière de gouvernance et les normes auxquelles sont soumis ses partenaires de mise en œuvre afin d'améliorer son efficacité et son efficience en vue d'obtenir des résultats durables.

IV. Compte-rendu

13. À l'issue de la neuvième reconstitution des ressources de sa Caisse, le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial inclura dans ses rapports à la Conférence des Parties une description de la manière dont la neuvième reconstitution a tenu compte du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité et, grâce aux éléments de ses orientations programmatiques, contribue à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles ainsi que de chaque objectif et cible du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et de son cadre de suivi³⁰.

Pièce jointe I

Éléments supplémentaires du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique pour la neuvième

²⁹ Comme indiqué dans la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

³⁰ Décision [15/5](#), annexe I.

reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030) afin d'appuyer la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Les éléments du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme en vue de la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030) à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³¹, tels qu'adoptés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa onzième réunion, visent notamment à :

- a) Renforcer son financement affecté au Protocole de Cartagena afin d'appuyer les Parties admissibles dans la mise en œuvre du Protocole, y compris son plan de mise en œuvre³² et son plan d'action pour le renforcement des capacités³³ ;
- b) Continuer à fournir un appui aux Parties admissibles pour la réalisation d'activités dans les domaines suivants, sur la base des besoins qu'elles ont exprimés :
 - i) Élaboration et mise en œuvre de mesures juridiques, administratives et autres pour mettre en œuvre le Protocole de Cartagena ;
 - ii) Évaluation et gestion des risques ;
 - iii) Détection et identification des organismes vivants modifiés ;
 - iv) Sensibilisation, éducation et participation du public
 - v) Considérations socioéconomiques ;
 - vi) Responsabilité et réparation ;
 - vii) Rapports nationaux, partage de l'information et centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques ;
 - viii) Partage des connaissances et transfert de technologies ;
 - ix) Mise en œuvre de plans d'action pour respecter le Protocole de Cartagena.

Pièce jointe II

Éléments supplémentaires du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique pour la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030) afin d'appuyer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Les éléments du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme pour la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030) visant à appuyer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation³⁴, tel qu'il a été adopté par la Conférence des Parties en tant que réunion des Parties au Protocole lors de sa cinquième réunion, visent notamment à :

- a) Appuyer les Parties admissibles et fournir des ressources financières adéquates pour la mise en œuvre du Plan d'action pour la création et le renforcement des capacités du Protocole de Nagoya³⁵ ;

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

³² Décision [CP-10/3](#), annexe.

³³ Décision [CP-10/4](#), annexe.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

³⁵ Décision [NP-5/3](#), annexe.

b) Continuer à fournir un appui aux Parties admissibles pour entreprendre des activités dans les domaines suivants :

- i) Priorités particulières concernant la poursuite des activités de création et de renforcement des capacités afin d'appuyer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya ;
- ii) Intégration de l'accès et du partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans les politiques et les activités liées à la biodiversité et au développement durable ;
- iii) Développement de capacités institutionnelles à long terme pour la gestion, le suivi et l'évaluation des cadres nationaux d'accès et de partage des avantages.

Annexe II

Orientations supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties :

Biodiversité et santé

1. Demande au Fonds pour l'environnement mondial de fournir une assistance financière, sur demande, à toutes les Parties admissibles, y compris pour des activités admissibles de création et de renforcement des capacités, dans le cadre de projets infranationaux, nationaux et régionaux visant à mettre en œuvre le Plan d'action mondial relatif à la biodiversité et à la santé³⁶ ;

Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité

2. Demande au Fonds pour l'environnement mondial et à ses agences d'exécution d'apporter en temps voulu à toutes les Parties admissibles un appui adapté à la situation et aux besoins nationaux, sur demande, pour leur permettre de réviser ou d'actualiser leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

Centre d'échange

3. Prie le Fonds pour l'environnement mondial, conformément à son mandat, d'examiner les demandes de financement des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, pour leur permettre de mettre en œuvre le programme de travail du centre d'échange pour la période 2024-2030 ;

Gestion des connaissances

4. Demande au Fonds pour l'environnement mondial, conformément à son mandat, d'apporter son appui à la gestion des connaissances dans le cadre de projets menés par les pays concernés ;

Création et renforcement des capacités, coopération technique et scientifique et transfert de technologies

5. Demande au Fonds pour l'environnement mondial, notamment par l'intermédiaire du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité, conformément à leurs mandats, de continuer à appuyer dans toutes les Parties admissibles des projets menés par les pays, comprenant la coopération technique et scientifique, le transfert de technologies et le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³⁷ ;

³⁶ Décision [16/19](#), annexe I.

³⁷ Décision [15/4](#), annexe.

6. Demande également au Fonds pour l'environnement mondial, notamment par l'intermédiaire du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité, et conformément à leurs mandats, ainsi qu'au Fonds de Kunming pour la biodiversité et à d'autres fonds, d'appuyer, le cas échéant, l'opérationnalisation et les activités admissibles des centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique dans les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que dans les Parties à économie en transition, dans le cadre de projets menés à l'initiative des pays ;

Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

7. Demande au Fonds pour l'environnement mondial de fournir en temps voulu des ressources financières suffisantes et prévisibles pour contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de systèmes nationaux de suivi de la diversité biologique, notamment grâce à la création et au renforcement des capacités afin d'appuyer les activités de compte rendu des Parties, en réponse aux demandes de toutes les Parties admissibles, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et conformément à son mandat ;

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

8. Demande au Fonds pour l'environnement mondial, et invite les autres fonds concernés, de continuer à mettre des fonds à la disposition des Parties à l'appui d'activités liées au centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques et aux sites web nationaux consacrés à la prévention des risques biotechnologiques ;

9. Demande également au Fonds pour l'environnement mondial d'aider les Parties admissibles en leur donnant accès en temps voulu aux moyens de mise en œuvre à l'échelle requise pour couvrir la portée et la rapidité de l'assistance nécessaire, notamment pour renforcer l'infrastructure de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, mettre en place des réseaux régionaux de laboratoires, entreprendre des activités de renforcement des capacités et élaborer ou acquérir des matériaux de référence certifiés, et invite instamment les Parties à soumettre des propositions appropriées dans ce contexte au Fonds pour l'environnement mondial afin d'obtenir l'appui nécessaire à ces activités ;

10. Demande en outre au Fonds pour l'environnement mondial³⁸ :

- a) De fournir des fonds en temps utile pour aider les Parties admissibles à élaborer et à présenter leur cinquième rapport national en application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³⁹ ;
- b) De continuer à étudier les modalités de réforme de son fonctionnement, notamment en examinant comment augmenter les fonds consacrés à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena et en tirant parti des projets mondiaux et régionaux, de manière à lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités en matière de fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole à titre provisoire et de manière continue, et de rendre compte de ces questions à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;
- c) D'examiner le bien-fondé de la création d'un guichet de financement autonome pour la prévention des risques biotechnologiques, pour examen par la Conférence des Parties en tant que réunion des Parties au Protocole Cartagena à sa douzième réunion ;
- d) De simplifier le processus de soumission des propositions de projets en matière de prévention des risques biotechnologiques ;

³⁸ Les demandes figurant aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de la décision CP-11/2 ont été incluses dans la pièce jointe I de l'annexe I de la présente décision, comme l'a recommandé la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

- e) De faciliter les activités de renforcement des capacités, notamment au moyen de webinaires, pour la conception de projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques ;

*Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation*⁴⁰

11. Demande au Fonds pour l'environnement mondial d'accroître les fonds qu'il destine à l'appui aux Parties admissibles pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴¹ ;

12. Demande également au Fonds pour l'environnement mondial et à ses agences d'exécution de faciliter en temps voulu les processus pertinents afin que l'appui à l'élaboration des premiers rapports nationaux soit fourni aux Parties qui présentent leurs lettres d'approbation ;

13. Prie en outre le Fonds pour l'environnement mondial d'examiner les options permettant d'appuyer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya afin que le Fonds pour l'environnement mondial soit en mesure de s'acquitter le plus efficacement de ses responsabilités dans la mise en œuvre du mécanisme de financement du Protocole à titre provisoire et de façon continue, et d'en rendre compte à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe III

Évaluation de l'efficacité du Fonds pour l'environnement mondial et éléments possibles pour sa réforme

Note : Les points ci-dessous ont été compilés par le Comité consultatif sur la mobilisation des ressources et, par la suite, par le groupe de contact sur la mobilisation des ressources lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties, dans le but de refléter l'ensemble des opinions des Parties afin d'éclairer les travaux pris en référence. Ils n'ont pas été négociés.

1. Les sources d'information peuvent inclure :

- a) Les examens de l'efficacité du mécanisme de financement dans la mise en œuvre de la Convention, réalisés conformément au mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, figurant à l'annexe de la décision III/8 du 15 novembre 1996,

- b) Les rapports soumis par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial aux réunions de la Conférence des Parties,

- c) L'expérience acquise et les enseignements tirés des mécanismes de financement internationaux pertinents ;

Portée

2. L'évaluation inclurait une comparaison du Fonds pour l'environnement mondial avec les mécanismes de financement d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, y compris le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'adaptation et le Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices,

3. Les éléments à prendre en compte sont les suivants :

- a) Base des contributeurs ;

⁴⁰ Les demandes recommandées aux alinéas a), b) et e) du paragraphe 3 de la décision [NP-5/2](#) sont reflétées aux paragraphes 12, 11 et 13 de l'annexe II, respectivement. Les demandes recommandées aux alinéas c) et d) du paragraphe 3 de la même décision ont été incluses dans les alinéas a) et b), respectivement, de la pièce jointe II à l'annexe I de la présente décision, comme l'a recommandé la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. L'invitation recommandée au paragraphe 8 de la décision [NP-5/3](#) a également été incluse à l'alinéa a) de la pièce jointe II à l'annexe I de la présente décision.

⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

-
- b) Nature juridique ;
 - c) Modalités de financement et résultats financiers ;
 - d) Critères et processus de financement, y compris les considérations liées au cycle des projets ;
 - e) Modalités d'accès et de décaissement (par exemple, allocation directe ou décaissement basé sur des projets), y compris pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes ;
 - f) Gouvernance, y compris la composition du conseil d'administration et les dispositions relatives aux fiduciaires ;
 - g) Relation entre l'organe directeur du fonds et la Conférence des Parties de l'accord multilatéral sur l'environnement concerné ;
 - h) Transparence, suivi, rapports et évaluation ;
 - i) Processus d'accréditation et rôle des agences d'exécution ;
 - j) Efficacité des opérations en termes de coûts ;
 - k) Coût de la mise en place et du fonctionnement de l'instrument financier.
-